

PARIS 29 MARS 1984  
AFF.RAMBERT et BOUSQUET  
c.SEM  
BREVET n.75.03.645  
PIBD 1984.350.III.165

DOSSIERS BREVETS 1985.I.2

GUIDE DE LECTURE

ACTIVITE INVENTIVE \*\*

INDEMNITE DE CONTREFACON : "TOUT COMMERCIAL"\*\*

I _ LES FAITS
---------------

- 31 janvier 1975 : RAMBERT et BOUSQUET ("R.B.") déposent une demande de brevet 75.03.645. sur une "prothèse partielle pour articulation".
  
- août 1977 : La société SICENCES ET MEDECINE ("SEM") fabrique et commercialise des produits voisins.
  
- 7 octobre 1978 : R.B. procèdent à une saisie contrefaçon à l'encontre de SEM.
  
- 30 octobre 1978 : R.B. assignent SEM en contrefaçon.
  
- SEM réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet.
  
- 2 mars 1982 : TGI PARIS :
  - . rejette la demande reconventionnelle en annulation
  - . fait droit à la demande principale en contrefaçon
  
- : SEM fait appel
  
- 29 mars 1984 : La Cour de PARIS confirme le jugement.

II - LE DROIT
---------------

PREMIER PROBLEME : ACTIVITE INVENTIVE

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

- a) Le demandeur en annulation (SEM)  
prétend que l'invention brevetée n'était pas inventive.
- b) Les défendeurs en annulation (R.B.)  
prétendent que l'invention breveté était inventive.

2°/ Enoncé du problème

L'invention brevetée par R.B. était-elle inventive ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

*"Considérant que le délai de onze ans qui s'est écoulé entre l'apparition du plus récent des deux premiers moyens (épaulement et cylindre), d'une part, et la description, donnée pour la première fois par le brevet R.B., de leur combinaison, tant entre eux qu'avec le troisième, d'autre part, démontre suffisamment que l'invention dont protection est demandée ne découlait pas à l'évidence de l'état de la technique pour un homme de métier ; que le défaut d'activité inventive n'est nullement démontré".*

2°/ Commentaire de la solution

La Cour retient une démonstration de l'activité inventive par observation d'indices d'amont : ici, le délai écoulé entre la date de connaissance des moyens et celle de leur combinaison.

On peut rapprocher cette démarche des démarches retenues dans les affaires COSMAO (Paris 6 mars 1975, D.B.1975.III.7) et CHLORTOLURON (Paris 19 octobre 1979, D.B.1979.IV.1).

DEUXIEME PROBLEME : INDEMNITE DE CONTREFAÇON

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (R.B.)

prétend que l'indemnité doit être calculée en fonction du "tout commercial".

b) Le défendeur en contrefaçon (SEM)

prétend que l'indemnité de contrefaçon ne doit pas être calculée en fonction du "tout commercial".

2°/ Enoncé du problème

L'indemnité de contrefaçon doit-elle considérer le "tout commercial" ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"Considérant qu'il est désormais constant et qu'il ressort en tout cas des données de l'expertise que d'août 1977 à novembre 1978, SEM a fabriqué et commercialisé 1961 calotes et autant de têtes, soit 1961 prothèses partielles

*contrefaisantes ; que la correspondance rigoureuse qui existe entre le nombre des ventes de chacune des deux pièces démontre surabondamment que chaque prothèse ainsi constituée de deux éléments forme un tout commercial ; que le chiffre d'affaire correspondant à ces ventes s'établit à ...."*

2°/ Commentaire de la solution

L'identité des pièces commercialisées établit le lien existant entre-elles, le "tout commercial"

GROSSE DELIVREE A LA

DATE DU 03 AVR. 1984

A LA REQUETE DE M<sup>re</sup> BOLLING

N° Répertoire Général :  
J.05880

S/appeal d'un jugement du Tribunal  
de Grande Instance de Paris,  
3° chambre, du 2 mars 1982.

COUR D'APPEL DE PARIS

4° chambre, section B

ARRET DU 29 MARS 1984

(N° 10) 8 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 2 FEVRIER 1984

PARTIES EN CAUSE

1°- S.A. SCIENCE ET MEDECINE  
dont le siège social est  
13 rue Friant  
75014 PARIS

APPELANTE AU PRINCIPAL  
INTIMEE INCIDEMMENT  
représentée par Me.MOREAU, avoué  
assistée de Me.COUSIN, sub-  
stituant Me.COMBEAU, avocat

2°- M. André, Elie, Gustave  
RAMBERT - Ingénieur  
né le 6.10.1927 à ST ETIENNE  
nationalité française, demeurant  
Résidence Les Fontanelles  
10 Bis rue du Docteur Bonhomme  
69003 LYON

3°- M. Gilles, Pierre, Xavier  
BOUSQUET - Chirurgien  
né le 3.10.1936 à AILLIEU  
nationalité française, demeurant  
Chemin de Marandon  
ST ETIENNE (42)

INTIMES AU PRINCIPAL  
APPELANTS INCIDEMMENT  
représentés par Me.BOLLING, avoué  
assistés de Me. Henri LUCIEN-  
BRUN, avocat

COMPOSITION DE LA COUR  
(lors des débats et du délibéré)

Président : M. E. FONTANA, Conseiller  
désignée pour présider cette cham-  
bre par l'ordonnance de M. le Pre-  
mier Président, en l'absence et  
par empêchement des présidents  
de cette chambre,

1° ARRET  
AU FOND

1° page  
←

7503645

2299012

CIB: A61F

Conseillers : Mme. BETEILLE

Melle ROSNEL, ce dernier appelé d'une autre chambre pour compléter la Cour, en remplacement des autres membres de cette chambre légitimement empêché.

GREFFIER : Mme TOUSSAINT

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par M. LEVY, avocat général.

DEBATS : à l'audience publique du 9 février 1984.

ARRET : contradictoire - prononcé publiquement par M. FONTANA, Conseiller, lequel a signé la minute avec Mme TOUSSAINT, greffier.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE  
=====

Les faits :

MM. RAMBERT et BOUSQUET (ci- dénommés R.B.) sont propriétaires du brevet 75 03 645 demandé le 31 janvier 1975 pour l'invention d'une " prothèse partielle pour articulation " ;

La <sup>+</sup>SCIENCE ET MEDECINE (ci après : S.E.M.) a fabriqué et commercialisé à partir du mois d'août 1977 des prothèses reproduisant les caractéristiques du produit breveté.

Première instance

En conséquence et par exploit du 30 octobre 1978 faisant suite à un procès verbal de saisie contrefaçon du 17 du même mois, R.B. ont assigné SEM en dommages et intérêts, avec demandes accessoires de protection et de réparation complémentaire, pour contrefaçon de brevet.

La défenderesse a conclu à la nullité du brevet pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

+ SA

2° page

Le jugement critiqué, rendu le 2 mars 1982 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS (3° chambre, 1° section) a :

- déclaré le brevet valable et contrefait ;
- ordonné la confiscation des objets contre-faisants ;
- alloué à R.B. 50.000 F. à titre de provision sur dommages intérêts ;
- ordonné une expertise comptable ;
- autorisé la publication de la décision dans trois périodiques aux frais de S.E.M. dans la limite de 15.000 F..;
- alloué à R.B. 15.000 F. au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le rapport d'expertise comptable a été déposé le 27 novembre 1982.

Devant la Cour :

SEM, appelante, persiste dans sa demande en nullité du brevet mais seulement pour défaut d'activité in entive, et conclut au débouté des demandeurs auxquels elle réclame 100.000 F. à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et 50.000 F. au titre de l'article 700 précité ; subsidiairement, elle s'oppose à la demande adverse d'évocation de points non jugés et plus subsidiairement demande à la Cour de limiter l'évaluation du préjudice allégué à la somme de 62.000 F..

En sens contraire ,

R.B. intimés, concluent à la confirmation du jugement. Relevant incidemment appel, ils demandent qu'il soit fait défense à SEM, sous astreinte, de poursuivre son activité contrefaisante ; ils réclament enfin, au vu des données de l'expertise, 2.274.009 F. à titre de dommages et intérêts outre 100.000 F. au titre de l'article 700.



Celà étant exposé, la Cour

=====

qui se réfère, pour un plus ampère exposé des faits et de la procédure, au jugement critiqué et aux éonclusions des parties ;

Sur l'activité inventive et la validité du brevet

CONSIDERANT que la revendication unique définit\_ve de l'invention est libellée comme suit :

" Prothèse partielle pour articulation notamment de la hanche, c'est à dire du type destiné à remplacer la tête du fémur et comportant, en combinaison, d'une part, une tête sphérique solidaire de la broche destinée à être engagée dans le fémur et, d'autre part, une calotte sphérique, destinée à être logée et prendre appui dans la cavité cotyloïdienne de la hanche et liée de manière amovible à la dite tête sphérique, caractérisée en ce que la calotte sphérique présente, d'une part, une portée sphérique intérieure, d'un diamètre tel qu'il assure à la tête sphérique solidaire de la broche une grande liberté de mouvement à l'intérieur de la calotte sphérique et, d'autre part, à sa base, un épaulement interne cylindrique de faible largeur et de diamètre légèrement inférieur au diamètre de ladite portée sphérique et en ce qu'entre la tête sphérique et l'épaulement interne est ménagée une partie cylindrique coaxiale à la portée sphérique et à l'épaulement précités et de même diamètre que la portée sphérique ".

CONSIDERANT que les trois moyens ainsi mis en oeuvre - jeu entre tête et calotte, cylindre, épaulement - concourent à l'obtention d'une prothèse partielle (c'est à dire à calotte non scellée) grâce à laquelle l'essentiel des mouvements s'effectue entre la tête et la calotte avec diminution corrélative de l'usure de l'os et limitation du risque de luxation tant de la

calotte par rapport à la cavité cotyloïde que de la tête par rapport à la calotte ;

CONSIDERANT que l'état de la technique antérieure au 31 janvier 1975 est constitué par le contenu des brevets français DAMBRON 1.416.534 demandé en 1964, THACKRAY 72.039.34 demandé le 21 décembre 1972, STEENBRUGGHE 1.047.640 demandé en 1952, du brevet américain GILIBERTY 3.813.699 demandé le 15 janvier 1973 et délivré le 4 juin 1974 et de trois plans de calottes datés des 27 juillet 1968, 30 mai et 5 septembre 1974 assortis d'une attestation délivrée le 13 janvier 1984 par le Professeur Yves GERARD, de l'ACADEMIE de CHIRURGIE.

CONSIDERANT qu'il ressort de ces documents qu'en matière de prothèses tant partielles que totales ou scellées pour articulation, la première mise en oeuvre d'une bague de retenue ou épaulement remonté à 1952 (STEENBRUGHE) tandis que l'agencement d'un cylindre co-axial à la portée sphérique est connu depuis 1964 (DAMBROW) et qu'enfin la combinaison d'une tête d'un diamètre nettement inférieur à celui de la portée sphérique et d'un épaulement aménagé dans la calotte a été inventée en 1974 (GILIBERTY).

CONSIDERANT que le délai de onze ans qui s'est écoulé entre l'apparition du plus récent des deux premiers moyens (épaulement et cylindre) d'une part, et la description, donnée pour la première fois par le brevet R.B., de leur combinaison, tant entre eux qu'avec le troisième, d'autre part, démontre suffisamment que l'invention dont protection est demandée ne découlait pas à l'évidence de l'état de la technique pour un homme de métier ; que le défaut d'activité inventive n'est nullement démontré ; qu'à bon droit les premiers juges ont déclaré le brevet valable.

Sur la contrefaçon et le préjudice

CONSIDERANT qu'il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive par voie d'évocation des points non jugés ;

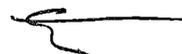
CONSIDERANT qu'il est désormais constant et qu'il ressort en tout cas des données de l'expertise que d'août 1977 à novembre 1978, SEM a fabriqué et commercialisé 1961 calottes et autant de têtes, soit 1961 prothèses partielles contrefaisantes ; que la correspondance rigoureuse qui existe entre le nombre des ventes de chacune des deux pièces démontre surabondamment que chaque prothèse ainsi constituée de deux éléments forme un tout commercial ; que le chiffre d'affaires correspondant à ces ventes s'établit à 4.255.370 F. hors taxes ; que jusqu'au mois de juillet 1978 le brevet n'a fait l'objet d'aucune exploitation ; que par la suite R.B. ont concédé à un tiers une licence d'exploitation moyennant une redevance calculée au taux de 5% du chiffre d'affaires résultant de la vente des appareils ; qu'en fonction de ces éléments et de tous autres dont elle dispose, la Cour fixe l'évaluation du préjudice subi par R.B. à la somme indiquée dans le dispositif du présent arrêt ;

CONSIDERANT que la publication du présent arrêt substituée à celle du jugement dans les conditions précisées ci-dessous constitue une mesure adéquate de réparation et de protection complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de faire défense à SEM de poursuivre son activité contrefaisante, cette interdiction résultant de la loi ;

CONSIDERANT que les prothèses fabriquées par SEM entre novembre 1978 et la date du jugement ne comportent pas

*Jr* 



de partie cylindrique entre la portée sphérique interne de la calotte et l'épaulement ; qu'elles ne reproduisent que la combinaison de l'épaulement et d'un jeu résultant d'une différence de diamètre entre tête et calotte, caractéristique antériorisée par le brevet américain GILIBERTY : qu'elles ne constituent pas la contrefaçon du brevet R.B. et ne doivent pas être prises en compte pour la détermination du préjudice à réparer.

Sur l'article 700

CONSIDERANT que les premiers juges ont fait une sage application de ce texte ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de R.B. la somme indiquée ci-dessous qu'ils ont exposée et qui n'est pas comprise dans les dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement critiqué en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne sa publication ;

Le modifiant de ce chef et évoquant les points non jugés ;

Condamne la SA SCIENCE ET MEDECINE à payer à MM. RAMBERT et BOUSQUET :

1°- la somme de 400.000 F. (quatre cent mille) à titre de dommages et intérêts définitifs étant précisé en tant que de besoin que la provision de 50.000 F. devra s'imputer sur cette somme ;

2°- la somme de 10.000 F. (dix mille) supplémentaire au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Autorise MM. RAMBERT et BOUSQUET à publier le présent arrêt , in

extenso, par extraits ou sous forme de résumé dans trois périodiques de leur choix aux frais de la SA S.E.M. sans que le coût global de ces publications puisse excéder 15.000 F. y compris la T.V.A. ;

Condamne la SA S.E.M.  
en tous les dépens ;

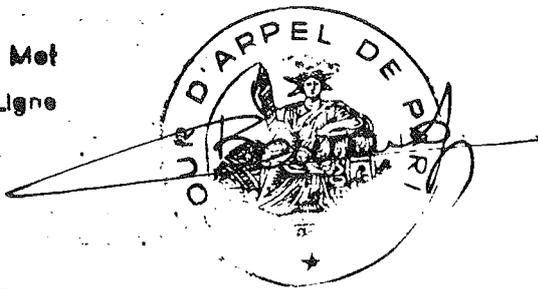
Dit que Me. BOLLING, avoué, pourra recouvrer directement ceux de ces dépens dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

Approuvé ~~Met~~  
rayé nul, ~~Ligne~~  
rayée nulle,  
Renvoyé



8° et dernière page.

